

ARRÊTÉ N° 2022_243

RELATIF AU COMMISSIONNEMENT POUR LE RENOUVELLEMENT DES AGREMENTS PREFERATORAUX D'AGENTS EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER DU DOMAINE PUBLIC DES PARCS DEPARTEMENTAUX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code forestier,

Vu le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier,

Vu l'arrêté interministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

Vu l'arrêté du président du conseil général n°2002-142 du 4 juin 2002 portant approbation du règlement intérieur des parcs départementaux de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n°2022-80 du 6 février 2022 relatif au commissionnement pour le renouvellement des agréments préfectoraux d'agents en qualité de gardes particuliers du domaine public des parcs départementaux,

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n°2021-270 du 1er juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Marion Alfaro, directrice générale adjointe des services du Département,

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les agents du Département, dont les noms sont mentionnés dans l'article 2, sont dûment commissionnés en qualité de garde particulier pour assurer la garde, la surveillance, la protection et la police du domaine public des parcs du Département de la

Seine-Saint-Denis listés ci-dessous et dont les plans sont annexés au présent arrêté :

- parc Georges Valbon,
- parc du Sausset,
- parc de la Bergère,
- parc de la Haute Île,
- parc et pointe de l'Île-Saint-Denis,
- parc de la Fosse Maussoin,
- parc de Romainville,
- parc Jean Moulin les Guilands,
- parc de la Poudrerie et bois de la Tussion ;

ARTICLE 2. - liste des agents du Département :

BENDJEBBOUR	Abderrahim	Affectation sur l'ensemble des parcs listés a l'article 1
BENHAMOUDA	Djamel	Affectation sur l'ensemble des parcs listés a l'article 1
BOINA BOINA	Madi	Affectation sur l'ensemble des parcs listés a l'article 1
DOYEN	Sylvain	Affectation sur l'ensemble des parcs listés a l'article 1
DULYMBOIS	Irène	Affectation sur l'ensemble des parcs listés a l'article 1
GHEMARI	Idriss	Affectation sur l'ensemble des parcs listés a l'article 1
GRANDMAIRE	Jocelyne	Affectation sur l'ensemble des parcs listés a l'article 1
JUAN	André	Affectation sur l'ensemble des parcs listés a l'article 1
KOZELKO	Eric	Affectation sur l'ensemble des parcs listés a l'article 1
MATTEI	Julien	Affectation sur l'ensemble des parcs listés a l'article 1
OUCENI	Jean-Luc	Affectation sur l'ensemble des parcs listés a l'article 1
PATISSON	Jean-Claude	Affectation sur l'ensemble des parcs listés a l'article 1
ROGIER	Jimmy	Affectation sur l'ensemble des parcs listés a l'article 1
RUTIN	Roland	Affectation sur l'ensemble des parcs listés a l'article 1
SOULEBEAU	Gilles	Affectation sur l'ensemble des parcs listés a l'article 1
ZANOUTENE	Rabah	Affectation sur l'ensemble des parcs listés a l'article 1

ARTICLE 3.- Les agents du Département faisant l'objet du présent commissionnement ne pourront constater les infractions, qu'après avoir prêté serment devant le tribunal judiciaire compétent de leur résidence administrative ;

ARTICLE 4.- Après avoir prêté serment, les agents commissionnés et assermentés comme gardes particuliers du département pourront constater par procès-verbaux des délits et des contraventions portant atteinte au domaine public des parcs du département de la Seine-Saint-Denis. Sont également susceptibles de faire l'objet d'un procès-verbal toute infraction constatée au règlement général des parcs départementaux en vigueur ;

ARTICLE 5.- Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication ;

ARTICLE 6.- Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2022-80 du 6 février 2022 relatif au commissionnement pour le renouvellement des agréments préfectoraux d'agents en qualité de gardes particuliers du domaine public des parcs départementaux ;

ARTICLE 7.- Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs du Département*.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 
ID : 093-229300082-20220711-2022_243-AR

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le